



Règlement concernant les frais exigibles aux étudiants du Collège Lionel-Groulx 2022-2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION OU AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT	3
1.1.	Objet.....	3
1.2.	Champ d'application	3
1.3.	Droits d'admission	3
1.4.	Droits d'inscription	4
1.5.	Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial	5
2.	RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE ET FRAIS DES SERVICES TARIFÉS ET EN VENTE LIBRE	7
2.1.	Objet.....	7
2.2.	Champ d'application	7
2.3.	Droits de toute autre nature	7
2.4.	Catégories de frais	8
3.	PERCEPTION DES DROITS	9
4.	REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	9
5.	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	9
5.1.	Modes de paiement	9
5.2.	Défauts de paiement.....	9
5.3.	Solde non acquitté	10
5.4.	Taxes	10
6.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10

1. RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION OU AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

1.1. Objet

Conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, d'inscription ainsi que les droits afférents aux services d'enseignement.

En vertu de ladite Loi, le présent Règlement doit être soumis au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour approbation.

1.2. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

1.3. Droits d'admission

Il s'agit de droits universels (charge obligatoire) à acquitter une seule fois dans le cadre d'une nouvelle admission dans un collège.

Dans le cas d'un étudiant admis dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC subventionnée, ces droits universels ne peuvent excéder 30 \$.

Ces droits incluent :

- L'ouverture du dossier.
- L'analyse du dossier.
- Les changements de programme.
- Les changements de profil.
- Les changements de voie de sortie.

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers.

1.3.1. Analyse de l'audition en musique, en théâtre et en théâtre musical

Les frais en lien avec l'analyse de l'audition en musique, en théâtre et en théâtre musical sont de 37,00 \$.

1.3.2. Analyse d'un dossier d'admission après la date fixée

Les frais en lien avec l'analyse d'un dossier d'admission après la date fixée sont de 55,00 \$.

1.3.3. Analyse d'un dossier d'admission pour un étudiant étranger

Les frais en lien avec l'analyse d'un dossier d'admission pour un étudiant étranger sont de 55,00 \$.

1.3.4. Analyse d'un dossier de candidature aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences

Les frais en lien avec l'analyse d'un dossier de candidature aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences sont de 66,00 \$.

1.4. Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un étudiant et son cheminement dans le programme où il a été admis.

Ces droits ne peuvent excéder 20 \$ pour un étudiant à temps plein et 5 \$ par cours pour un étudiant à temps partiel. Ces droits doivent être acquittés chaque session de formation.

Ces droits incluent :

- L'annulation de cours dans les délais prescrits.
- L'attestation de fréquentation requise par la Loi.
- L'attestation de fréquentation requise pour une demande d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Le bulletin ou le relevé de notes (1re copie).
- Les tests de classement, lorsque requis pour un programme.
- L'émission de commandite.
- Les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement.
- Les reçus officiels pour fin d'impôt.
- Les révisions de notes.

Il peut également s'agir de droits d'inscription en lien avec une pénalité ou exigibles pour certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Il est à noter que ces droits ne sont pas plafonnés.

1.4.1. Choix de cours remis après la date fixée

Les frais en lien avec la remise de choix de cours après la date fixée sont de 33,25 \$.

1.4.2. Récupération d'un horaire après la date fixée

Les frais en lien avec la récupération d'un horaire après la date fixée sont de 33,25 \$.

1.4.3. Formation continue : demande d'équivalence ou de substitution pour un cours faisant partie d'une AEC

Les frais en lien avec une demande d'équivalence ou de substitution d'un cours faisant partie d'une AEC sont fixés à 75,00 \$. Il est à noter que ces frais sont plafonnés à un maximum de 210 \$ par programme.

1.4.4. Formation continue : reconnaissance des acquis et des compétences

Les frais en lien avec la reconnaissance des acquis et des compétences sont fixés à 84,00 \$ par compétence. Il est à noter que ces frais sont plafonnés à un maximum de 600 \$.

1.4.5. Inscription au programme alternance travail-études

Les frais en lien avec une inscription au programme alternance travail-études sont fixés à 52,00 \$.

1.4.6. Inscription au programme sport-études

Les frais en lien avec une inscription au programme sport-études sont fixés à 46,50 \$.

1.4.7. Inscription à certains cours optionnels

Certains cours optionnels comportent des frais d'inscription en fonction des activités proposés à l'intérieur des cours. Ces frais reflètent les montants exigés pour des frais de déplacement, de billetterie ou de location de matériels spécialisés. Les frais exigés pour ces cours sont toujours indiqués dans le choix de cours de l'étudiant. Ce dernier a toujours des options de choix de cours sans frais.

1.4.8. Émission du relevé de notes (études secondaires)

Les frais en lien avec l'émission du relevé de notes (études secondaires) sont fixés à 11,50 \$.

1.4.9. Formation continue : Aide à la réussite

Des frais de 5,00\$ pour assurer des services d'aide à la réussite aux personnes inscrites dans une AEC.

1.5. Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

Ces droits sont ceux prescrits pour des activités en lien avec les services d'enseignement ou qui sont requis lors de la prestation de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

Ces droits ne peuvent excéder 25 \$ par session pour un étudiant à temps plein et de 6 \$ par cours pour un étudiant à temps partiel.

Ces droits incluent :

- L'accueil dans les programmes.
- La carte étudiante.
- Le guide étudiant.
- L'aide à l'apprentissage.
- Le dépannage obligatoire en langue.
- Le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts.
- Les services d'orientation.
- Le service d'information scolaire et professionnelle.
- Les documents pédagogiques remis à tous les étudiants dans le cadre d'un cours.
- Les avances de fonds.

Il peut également s'agir d'autres droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles pour certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Il est à noter que ces droits ne sont pas plafonnés.

1.5.1. Frais de remplacement de la carte d'identité

Les frais en lien avec le remplacement de la carte d'identité sont fixés à 5,00 \$.

1.5.2. Frais applicables aux documents et aux appareils de la bibliothèque remis en retard, endommagés ou perdus

Les frais de retard pour un document en prêt journalier sont fixés à 0,25 \$ par jour par document pour un maximum de 10 \$ par document.

Les frais de retard pour un document ou un appareil en prêt à l'heure sont fixés à 1 \$ par heure par document ou appareil pour un maximum de 10 \$ par document ou appareil.

Les frais de remplacement pour un document ou un appareil perdu, abîmé ou non retourné sont fixés selon les paramètres suivants :

Coût du document ou de l'appareil (ou l'équivalent) au prix courant du marché.

- Frais de retard.
- Frais administratifs fixés à 10 \$ par document ou appareil.

Les frais de retard pour les prêts entre bibliothèques correspondent aux frais propres à chacune des institutions, lorsqu'applicables.

1.5.3. Frais pour les télétransactions pour le réaménagement des horaires pour raisons personnelles

Les frais inhérents aux télétransactions pour le réaménagement des horaires pour des raisons personnelles sont fixés à 30,75 \$.

1.5.4. Frais applicables lors de la perte ou le bris de matériel empruntés au service de l'audiovisuel

Les frais en cas de perte de matériel correspondent à la valeur du remplacement du matériel emprunté et devront être remboursés.

Les frais en cas de bris du matériel correspondent aux coûts de la réparation ou du remplacement (le moins élevé des deux) et devront être remboursés.

2. RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE ET FRAIS DES SERVICES TARIFÉS ET EN VENTE LIBRE

2.1. Objet

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature, les frais pour des services tarifés ainsi que les frais des services en vente libre.

Le présent Règlement sera déposé au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour approbation. Il fait état des droits universels à acquitter chaque session pour des activités et des services offerts à tous les étudiants.

2.2. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

2.3. Droits de toute autre nature

Ces droits soutiennent et facilitent la prestation des services aux étudiants et les Affaires étudiantes. Il s'agit de droits universels à acquitter chaque session. Ceux-ci sont fixés à 40,50 \$ par cours pour les étudiants à temps partiel et à 135,50 \$ pour les étudiants à temps plein dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

Ces droits incluent généralement :

- L'accueil de masse.
- Les activités communautaires éducatives
- Les activités socioculturelles.
- Les activités sportives.
- L'encadrement pour l'aide financière.
- Les assurances collectives.

- Le placement et l'insertion au marché du travail.
- Les services de santé.
- Les services sociaux.
- Les services psychologiques.

Il peut aussi s'agir de droits inhérents à une pénalité ou à des droits exigibles pour certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Il est à noter que ces droits ne sont pas plafonnés.

2.4. Catégories de frais

Ces frais ne sont pas obligatoires et sont en lien avec des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle. On les divise en deux catégories : les frais pour les services tarifés et les frais pour les services en vente libre.

2.4.1. Frais tarifés

Il s'agit de frais de nature utilisateur-payeur ou de ticket modérateur pour des services que seul le Collège peut offrir. On fait référence, notamment :

Cheminement scolaire et formation continue :

Attestation de toute nature requise pour divers programmes	4,50 \$
Attestation de fréquentation scolaire	4,50 \$
Duplicata du relevé aux fins d'impôt	7,25 \$
Duplicata d'un bulletin (dossier actif)	13,75 \$
Duplicata d'un bulletin (dossier archivé)	26,25 \$
Duplicata d'un plan de cours actif	13,75 \$
Duplicata d'un plan de cours archivé	26,25 \$
Envoi par courrier recommandé	21,25 \$

Formation continue :

Duplicata d'une attestation d'études collégiales	11,25 \$
--	----------

2.4.2. Frais pour les services en vente libre

Il s'agit des frais en lien avec des services variés offerts par le Collège à tous les étudiants. Seuls ceux souhaitant s'en prévaloir auront à les acquitter. Il s'agit de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que le Collège dispense, mais qui pourraient également être offerts par une entreprise privée :

Ces frais incluent notamment :

Accès à des services supplémentaires en informatique (impression)	0,10 \$
Accès aux photocopieurs libre-service	Tarifs variables
Curriculum vitae avec photo ou portfolio (théâtre production)	44,25 \$
Curriculum vitae avec photo (théâtre interprétation)	165,00 \$

3. PERCEPTION DES DROITS

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'arrêt du traitement du dossier.

Les droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours à la date fixée par le Collège ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription au cours ou la cessation de la prestation du service supplémentaire.

Les autres droits afférents aux services d'enseignement sont perçus au moment du choix de cours ou à la date fixée par le Collège. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription.

Les droits de toute autre nature sont perçus au moment du choix de cours ou à la date fixée par le Collège ou lorsqu'un service supplémentaire est requis.

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Collège annule le programme d'études.

Les droits d'inscription ne sont remboursables en tout ou en partie que dans le cas où le Collège annule un cours ou tous les cours d'un étudiant.

Les droits afférents aux services d'enseignement sont remboursables si le Collège annule le programme d'études ou si l'étudiant en fait la demande et annule son inscription avant le début de la session.

Les droits de toute autre nature sont remboursables si le Collège annule le programme d'études ou si l'étudiant en fait la demande et annule son inscription avant le début de la session.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1. Modes de paiement

Le paiement des droits et des frais s'effectue par chèque personnel ou mandat-poste émis à l'ordre du Collège Lionel-Groulx, par carte de crédit (Visa ou MasterCard), par carte débit, via les sites transactionnels ou aux guichets automatiques des institutions financières ou en argent. Des frais de 22,15 \$ seront exigés pour chaque paiement refusé.

5.2. Défauts de paiement

Le Collège devra convenir d'une entente avec tout étudiant quant à des modalités de paiement qui soient à la fois raisonnables et qui permettent à celui-ci de poursuivre ses études au Collège.

5.3. Solde non acquitté

Une pénalité de 33,20 \$ sera imputée à tous les soldes non acquittés dans les délais prévus.

5.4. Taxes

Certains frais peuvent être assujettis à la TVQ e à la TPS. Dans le présent Règlement, les taxes sont incluses lorsqu'elles sont applicables.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Règlement sur les droits d'admission, d'inscription ou autres droits afférents aux services d'enseignement entre en vigueur, sous réserve de son approbation par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dès son adoption par le conseil d'administration pour la session Été 2022.

Le Règlement sur les droits de toute autre nature et frais des services tarifés et en vente libre entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration pour la session Été 2022.

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.